



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 14 mars 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Résumé du jugement rendu en application de l'article 74 du Statut

Décision/ordonnance/jugement à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes
M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») publie, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire *Lubanga* »), le présent résumé du jugement rendu en application de l'article 74 du Statut.

A. Introduction

1. Ceci est le résumé du jugement rendu par la Chambre en application de l'article 74 du Statut de Rome sur la question de savoir si le Procureur a prouvé la culpabilité de l'accusé.

B. Charges portées contre l'accusé

2. Le 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire a rendu la Décision sur la confirmation des charges. Elle y confirmait l'existence de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que :

Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-b-xxvi et 25-3-a du Statut, de début septembre 2002 au 2 juin 2003.

En outre, la Chambre préliminaire a confirmé l'existence de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que :

Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut, du 2 juin au 13 août 2003.

C. Compétence

3. Aux termes de l'article 19 du Statut, la « Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle ». La République démocratique du Congo (RDC) est devenue partie au Statut le 11 avril 2002 et, en mars 2004, le Président Kabila a renvoyé au Procureur la situation en RDC en vertu de l'article 14 du Statut. La Chambre

préliminaire I a conclu que l'affaire relevait de la compétence de la Cour, conclusion qui a été confirmée par la Chambre d'appel à l'issue de l'examen de l'appel interjeté par l'accusé contre la décision de la Chambre préliminaire relative à l'exception d'incompétence soulevée par l'accusé. Les paramètres personnels, temporels, territoriaux et matériels de la compétence de la Cour n'ont pas varié depuis la Décision sur la confirmation des charges et cette question n'a pas été soulevée devant la Chambre de première instance, ni par les parties ni par un État.

D. Bref rappel de la procédure

4. La Chambre de première instance a convoqué la première conférence de mise en état en l'espèce le 4 septembre 2007 et en a tenu 54 autres avant l'ouverture du procès. Ce qui suit est un résumé des principaux événements qui ont eu un effet significatif sur le déroulement de la procédure.
5. Le procès a été suspendu à deux reprises en raison de problèmes liés à la communication des pièces. La première suspension a été imposée par la Chambre le 13 juin 2008 et a été levée le 18 novembre 2008. Une deuxième suspension a été imposée le 8 juillet 2010. La présentation des moyens de preuve a repris le 25 octobre 2010.
6. Les parties et les représentants légaux des victimes ont présenté leurs déclarations liminaires les 26 et 27 janvier 2009. L'Accusation a fait comparaître son premier témoin le 28 janvier 2009. La présentation des moyens oraux de l'Accusation s'est conclue le 14 juillet 2009.
7. Le 3 septembre 2009, la Chambre a ajourné la présentation des éléments de preuve dans l'attente du règlement d'un appel interlocutoire. La Chambre

d'appel s'étant prononcée le 8 décembre 2009, la présentation des moyens de preuve a repris le 7 janvier 2010.

8. La Défense a présenté sa cause en deux volets. Le premier a fondamentalement consisté à mettre en question le témoignage de tous les enfants soldats cités à comparaître par l'Accusation, et c'est dans la foulée que celle-ci a cité des témoins en réfutation de ce volet. Le 10 décembre 2010, la Défense a déposé une requête aux fins d'arrêt définitif des procédures. La Chambre a rendu le 23 février 2011 une décision portant rejet de cette requête.
9. La Défense a ensuite présenté le second volet de sa cause, présentation qui s'est achevée officiellement le 20 mai 2011.
10. La Chambre de première instance a entendu 67 témoins et a siégé pendant 204 jours d'audience. L'Accusation a cité 36 témoins, dont trois experts, tandis que la Défense en a cité 24. Trois victimes ont été citées à comparaître en qualité de témoins, sur demande de leurs représentants légaux. En outre, la Chambre a cité quatre experts à comparaître. L'Accusation a versé 368 pièces au dossier, la Défense 992 et les représentants légaux 13 (soit 1 373 pièces au total). Outre leurs conclusions écrites, les parties et participants ont présenté leurs conclusions orales les 25 et 26 août 2011. Depuis le 6 juin 2007, date à laquelle le dossier de l'affaire lui a été transmis, la Chambre de première instance a rendu 275 décisions et ordonnances écrites, et 347 décisions orales.
11. Comme prévu à l'article 68-3 du Statut, des victimes ont participé au procès, notamment en demandant le versement de pièces au dossier, en posant des questions à des témoins et en présentant des conclusions écrites et orales sur

autorisation de la Chambre et avec l'assistance de leurs représentants légaux. Au total, 129 personnes (34 femmes et 95 hommes) ont été autorisées à participer au procès en qualité de victimes.

12. Sur requête de l'accusé et conformément à l'article 76-2 du Statut, la Chambre a annoncé par décision orale que dans l'éventualité où l'accusé serait déclaré coupable, elle tiendrait une audience distincte aux fins de la fixation de la peine.

E. Contexte factuel

13. La Chambre de première instance a entendu plusieurs témoins experts et examiné de nombreuses preuves documentaires concernant la question de l'existence d'un conflit interethnique en Ituri entre 1999 et 2003.

14. C'est dans ce contexte que l'Union des patriotes congolais (UPC) a été créée le 15 septembre 2000. Thomas Lubanga est l'un des membres fondateurs de l'UPC, dont il a assumé la présidence dès le début ; reste que la nature de ce groupe à sa création est un point litigieux en l'espèce. Ces thèmes seront analysés de manière plus détaillée dans ce qui suit, lorsqu'il sera question de la responsabilité pénale individuelle de l'accusé.

15. L'UPC et sa branche militaire, la Force patriotique pour la libération du Congo (FPLC), ont pris le pouvoir en Ituri en septembre 2002.

F. Fardeau et norme d'administration de la preuve

16. Aux termes de l'article 66 du Statut, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que le Procureur ait prouvé sa culpabilité. Pour qu'il soit déclaré coupable, il

faut que chacun des éléments du crime reproché ait été établi « au-delà de tout doute raisonnable ».

G. Intermédiaires

17. La question de l'utilisation, par l'Accusation, d'intermédiaires locaux en RDC a occupé la Chambre pendant une bonne partie de ce procès. La Chambre est d'avis que l'Accusation n'aurait pas dû déléguer aux intermédiaires ses responsabilités en matière d'enquête de la manière analysée dans le jugement, quels que fussent les nombreux problèmes de sécurité auxquels elle devait faire face. Ce procès a vu la comparution d'une série de personnes dont le témoignage ne saurait servir de base fiable au jugement, en raison du fait que trois des principaux intermédiaires ont agi sans véritable supervision.
18. La Chambre a consacré un temps considérable à étudier la situation personnelle de nombre d'individus dont le témoignage était, au moins en partie, inexact ou insincère. Le fait que l'Accusation ait négligé de vérifier et d'examiner comme il se doit les éléments de preuve en question avant d'en demander le versement au dossier a occasionné d'importantes dépenses pour la Cour. L'absence de réelle supervision des intermédiaires a eu pour autre conséquence de leur laisser la possibilité d'abuser de la situation des témoins avec lesquels ils se mettaient en rapport. Indépendamment des conclusions tirées par la Chambre en ce qui concerne la crédibilité et la fiabilité des témoins se disant anciens enfants soldats, la jeunesse des intéressés et le fait qu'ils ont probablement été exposés au conflit en faisaient des personnes susceptibles d'être manipulées.

19. La Chambre a retiré à six personnes qui avaient la double qualité de victime et de témoin le droit de participer au procès, en raison des conclusions qu'elle a tirées concernant la fiabilité et l'exactitude de leur témoignage.
20. De même, la Chambre ne s'est pas fondée sur le témoignage des trois victimes qui ont déposé à l'audience (a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07), car les récits qu'elles ont livrés n'ont pas été jugés dignes de foi. Compte tenu de doutes importants quant à l'identité de deux de ces personnes, doutes qui affectent inévitablement le témoignage de la troisième, la Chambre a décidé de retirer l'autorisation qui leur avait été initialement donnée de participer au procès en qualité de victimes.
21. La Chambre a conclu qu'il existait un risque que les intermédiaires P-0143, P-316 et P-321 aient persuadé, encouragé ou aidé des témoins à faire de faux témoignages. Il se peut que ces intermédiaires se soient rendus coupables de crimes visés à l'article 70 du Statut. Comme prévu à la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve, c'est à l'Accusation qu'il incombe d'engager et de conduire des enquêtes en pareilles circonstances. Des enquêtes peuvent être engagées sur la base d'informations communiquées par une chambre ou par toute source fiable. La Chambre communique les informations pertinentes au Bureau du Procureur, à charge pour celui-ci d'éviter tout risque de conflit d'intérêts dans le cadre de toute enquête engagée à cet égard.

H. Le conflit armé et sa nature

22. Bien que dans la Décision sur la confirmation des charges, la Chambre préliminaire ait estimé que durant une partie de la période considérée, le conflit armé présentait un caractère international, la Chambre de première instance conclut qu'en tant que groupe armé organisé, l'UPC/FPLC a

participé à un conflit armé interne, qui l'a opposé à l'Armée populaire congolaise (APC) et à d'autres milices lendu, dont la Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI), entre septembre 2002 et le 13 août 2003. Par conséquent, la Chambre a, en application de la norme 55 du Règlement de la Cour, modifié la qualification juridique des faits dans la mesure où le conflit armé lié aux charges ne présentait pas un caractère international.

I. Définition juridique de la conscription, de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants soldats

23. Les charges portées contre l'accusé consistent en trois actes criminels distincts. La Chambre a conclu que les crimes de conscription et d'enrôlement sont commis dès lors qu'un enfant de moins de 15 ans est incorporé dans une force ou un groupe armé ou qu'il en rejoint les rangs, avec ou sans contrainte. De nature continue, ces infractions ne cessent d'être commises que lorsque l'enfant atteint 15 ans ou quitte la force ou le groupe concerné.

24. Pour ce qui est de l'infraction consistant à utiliser des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités, la Chambre a conclu qu'elle concernait une grande variété d'activités, de celles des enfants qui se trouvaient sur la ligne de front (prenant une part directe aux combats), à celles des garçons ou filles qui assumaient une multitude de rôles d'appui aux combattants. Qu'elles relèvent de la participation directe ou indirecte, toutes ces activités présentent une caractéristique fondamentale commune : l'enfant en question constitue, à tout le moins, une cible potentielle. Par conséquent, pour décider si un rôle « indirect » doit être considéré comme une participation active aux hostilités, il est crucial de déterminer si l'appui apporté par l'enfant aux combattants l'a exposé à un danger réel, faisant de lui une cible potentielle. De l'avis de la Chambre, la

conjonction de ces éléments — l'appui apporté par l'enfant et l'exposition conséquente de celui-ci à pareil niveau de risque — signifie que bien qu'absent du lieu même des hostilités, l'enfant a tout de même participé activement à celles-ci.

J. Constatations relatives à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et au fait de les avoir fait participer activement à des hostilités

25. Il est allégué que l'accusé a, conjointement avec d'autres, procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans le groupe armé que constituait l'UPC/FPLC et qu'il a fait participer ces enfants activement à des hostilités entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003.

26. La Chambre conclut que l'UPC/FPLC était bien un groupe armé.

27. La Chambre constate qu'entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003, la branche armée de l'UPC/FPLC a procédé au recrutement généralisé de jeunes gens, dont des enfants de moins de 15 ans, de manière aussi bien forcée que « volontaire ».

28. De multiples témoins ont rapporté de façon crédible et fiable que des enfants de moins de 15 ans étaient recrutés « volontairement » ou de force au sein de l'UPC/FPLC, puis envoyés soit au quartier général de celle-ci à Bunia soit à ses camps de formation militaire sis à Rwampara, Mandro et Mongbwalu, notamment. Des éléments de preuve vidéo montrent clairement que des recrues âgées de moins de 15 ans se trouvaient au camp de Rwampara.

29. Les éléments de preuve démontrent que dans les camps militaires, les enfants suivaient des régimes de formation très durs et subissaient divers châtements sévères. Les preuves montrent également que des enfants, principalement des filles, étaient utilisés comme domestiques au service des chefs militaires de l'UPC/FPLC. Des témoins ont déclaré devant la Chambre de première instance que des filles soldats étaient victimes de violences sexuelles et de viols. Des témoins ont spécifiquement rapporté que des chefs militaires de l'UPC/FPLC avaient infligé des violences sexuelles à des filles de moins de 15 ans. Les violences sexuelles ne faisant pas partie des charges portées contre l'accusé, la Chambre n'a fait aucune constatation à cet égard, particulièrement quant à la question de l'imputabilité des crimes en question à l'accusé.
30. Les éléments présentés prouvent au-delà de tout doute raisonnable que des enfants de moins de 15 ans ont été victimes de conscription et d'enrôlement au sein de l'UPC/FPLC entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003.
31. Les dépositions de multiples témoins et les preuves documentaires établissent qu'entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003, les rangs de l'UPC/FPLC comptaient des enfants de moins de 15 ans. Les éléments de preuve montrent que des enfants ont été déployés en tant que soldats à Bunia, Tchomia, Kasenyi, Bogoro et ailleurs, et ont participé à des combats, notamment à Kobu, Songolo et Mongbwalu. Il a été prouvé que l'UPC/FPLC a utilisé des enfants de moins de 15 ans comme gardes militaires. Les éléments de preuve révèlent qu'une unité spéciale, dite des « kadogo », a été formée, avec des effectifs principalement âgés de moins de 15 ans. Les dépositions de divers témoins ainsi que des extraits vidéo montrent que des chefs militaires de l'UPC/FPLC utilisaient fréquemment des enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps. Les récits de plusieurs témoins,

conjugués aux vidéos versées au dossier, prouvent clairement que des enfants de moins de 15 ans étaient utilisés comme gardes de corps ou servaient au sein de la garde présidentielle de Thomas Lubanga.

32. Compte tenu de l'ensemble des circonstances considérées, les éléments de preuve établissent au-delà de tout doute raisonnable que l'UPC/FPLC a utilisé des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003.

K. Analyse juridique des articles 25-3-a et 30 du Statut

33. La Chambre a conclu que conformément aux conditions posées aux articles 25-3-a et 30 du Statut, l'Accusation doit, pour chaque charge, prouver :

- i) que l'accusé et au moins un autre coauteur avaient un accord ou un plan commun qui, une fois mis en œuvre, aboutirait dans le cours normal des événements à la commission du crime considéré ;
- ii) que l'accusé a apporté au plan commun une contribution essentielle qui a abouti à la commission du crime considéré ;
- iii) que l'accusé entendait procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou les faire participer activement à des hostilités, ou qu'il était conscient que par la mise en œuvre du plan commun, ces conséquences « adviendraient dans le cours normal des événements » ;
- iv) que l'accusé avait conscience qu'il apportait une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun ; et
- v) que l'accusé avait connaissance des circonstances de fait qui établissaient l'existence d'un conflit armé, ainsi que du lien entre ces circonstances et son comportement.

L. Constatations relatives à la responsabilité pénale individuelle de Thomas Lubanga

34. Les éléments de preuve confirment que l'accusé a convenu avec ses coauteurs d'un plan commun et qu'ils ont participé à la mise en œuvre de ce plan pour mettre sur pied une armée dans le but de prendre et conserver le contrôle de l'Ituri, aussi bien politiquement que militairement. Dans le cours normal des événements, ce plan a eu pour conséquence la conscription et l'enrôlement de garçons et de filles de moins de 15 ans, et leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités.
35. La Chambre a conclu qu'à partir de la fin de l'année 2000, Thomas Lubanga a agi de concert avec ses coauteurs, parmi lesquels on peut citer Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda, le chef Kahwa et les chefs militaires Tchaligonza, Bagonza et Kasangaki. L'implication de Thomas Lubanga dans l'envoi de soldats (dont de jeunes enfants) en Ouganda, où ils suivaient des formations, revêt une certaine importance. Bien que ces événements échappent à la période couverte par les charges et à la compétence temporelle de la Cour, ils constituent des preuves relatives aux activités de ce groupe, et contribuent à établir l'existence du plan commun avant la période correspondant aux charges et tout au long de celle-ci.
36. L'accusé est entré en conflit avec Mbusa Nyamwisi et le Rassemblement congolais pour la démocratie – Mouvement de libération (RCD-ML) à partir d'avril 2002 au moins. Il a pris la tête d'un groupe qui s'efforçait de modifier la situation politique en Ituri, notamment en provoquant le départ de Mbusa Nyamwisi, si nécessaire par la force. Alors qu'il était en détention pendant l'été 2002, l'accusé a conservé le contrôle de son groupe en déléguant son autorité, et il a envoyé le chef Kahwa et Beiza se procurer des armes au Rwanda. Durant cette période, Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda

et le chef Kahwa, trois des principaux coauteurs présumés de l'accusé, ont assumé la responsabilité générale du recrutement et de la formation des soldats, dont des garçons et des filles de moins de 15 ans.

37. L'accusé et au moins certains de ses coauteurs étaient impliqués dans la prise de Bunia en août 2002. En tant qu'autorité la plus haute de l'UPC/FPLC, Thomas Lubanga a nommé le chef Kahwa, Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda à des postes élevés dans la hiérarchie de ce groupe. Les éléments de preuve montrent que durant cette période, les dirigeants de l'UPC/FPLC, dont le chef Kahwa et Bosco Ntaganda, et des sages de la communauté hema, tels que Eloy Mafuta, se sont montrés particulièrement actifs dans le cadre des campagnes de mobilisation et de recrutement visant à convaincre les familles hema d'envoyer leurs enfants grossir les rangs de l'UPC/FPLC. Les enfants recrutés avant la création formelle de la FPLC ont été incorporés à ce groupe et plusieurs autres camps de formation militaire se sont ajoutés au premier camp ouvert à Mandro. La Chambre a constaté qu'entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003, un grand nombre de responsables de haut rang et de membres de l'UPC/FPLC avaient mené à grande échelle une campagne visant à recruter des jeunes, dont des enfants de moins de 15 ans, volontairement ou par la contrainte.

38. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la mise en œuvre du plan commun tendant à mettre sur pied une armée dans le but de prendre et conserver le contrôle de l'Ituri, aussi bien politiquement que militairement, a abouti à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans au sein de l'UPC/FPLC entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003. De même, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'UPC/FPLC a fait participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités, notamment au cours de batailles. Durant la

période visée, ces enfants ont été utilisés comme soldats et comme gardes du corps de hauts responsables, dont l'accusé.

39. Thomas Lubanga était le Président de l'UPC/FPLC et les éléments de preuve montrent qu'il exerçait en même temps le commandement en chef de l'armée et sa direction politique. Il assurait la coordination globale des activités de l'UPC/FPLC. Il était en permanence tenu informé de la substance des opérations menées par la FPLC. Il participait à la planification des opérations militaires et tenait un rôle crucial en matière d'appui logistique, notamment en ce qui concerne la fourniture d'armes, de munitions, de nourriture, d'uniformes, de rations militaires et d'autres produits généralement destinés à approvisionner les troupes de la FPLC. Il participait de près à la prise des décisions relatives aux politiques de recrutement et il apportait un appui actif aux campagnes de recrutement, par exemple en prononçant des discours devant la population locale et les recrues. Au cours de l'allocution qu'il a prononcée au camp militaire de Rwampara, il a encouragé des enfants, y compris ceux qui avaient moins de 15 ans, à rejoindre les rangs de l'armée et à assurer la sécurité de la population après leur déploiement sur le terrain à l'issue de leur formation militaire. En outre, il a personnellement utilisé des enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps et voyait régulièrement de tels enfants assurer la garde d'autres membres de l'UPC/FPLC. La Chambre a conclu que considérées ensemble, ces contributions de Thomas Lubanga étaient essentielles au regard d'un plan commun qui a abouti à la conscription et à l'enrôlement de garçons et de filles de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC, et à leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités.

40. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, comme indiqué plus tôt, Thomas Lubanga a agi avec l'intention et la connaissance

requis — l'élément psychologique prévu à l'article 30 — pour que les charges soient considérées comme prouvées. Il avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé. En outre, il avait connaissance du lien qui existait entre ces circonstances et son propre comportement, qui a abouti à la conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités.

M. Conclusion de la Chambre

41. Bien que les juges Odio Benito et Fulford joignent au jugement des opinions individuelles et dissidentes concernant certaines questions particulières, la Chambre a pris sa décision à l'unanimité.

42. La Chambre conclut que l'Accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Thomas Lubanga Dyilo est coupable des crimes d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans la FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut, de début septembre 2002 au 13 août 2003.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 14 mars 2012
À La Haye (Pays-Bas)